



## DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

Procès-verbal n°10  
Réunion électronique du 21/01/2026

Président : M. Marc ROUTIER

Ont participé :

Mmes Aurélie BADIER - Sabrina CHARPENTIER - Laetitia MOTTE - Karine PAIS  
MM. Johnny DELHOME - Bruno FARINA - Patrick GOSSE - Frédéric GRESSENT - Pascal LEBRET - Patrice LECHER - Radhouane M'BAREK - Eric MOERMAN - Charles-Henri RAMARQUES - Arnaud SABLIERE

\*\*\*\*\*

### 1. Réglementation

#### Article 4 du règlement des compétitions du DEF alinéa B

##### B) Ententes et groupements

- 1) - Les ententes (*cf. article 39 bis des R.G. de la LFN et de la FFF*)  
Les ententes ont une durée d'une saison renouvelable.

Chacune des ententes doit être constituée en conformité avec les dispositions de l'*article 39 bis des R.G. de la LFN et de la FFF*.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création des ententes, définir le nombre d'équipes autorisées par club et l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Les ententes de jeunes sont engagées obligatoirement dans le dernier niveau de compétition du district. Toutefois, s'agissant de compétitions en deux phases, si une équipe en entente en a acquis le droit sportivement, elle pourra accéder au niveau supérieur en 2ème phase. Si cette entente de jeunes est renouvelée la saison suivante, elle sera obligatoirement inscrite dans le dernier niveau de compétition du district.

Il ne peut y avoir **qu'une seule équipe par club** par catégorie d'âge en entente jeunes sur les **catégories U13, U15 et U18**.

Attendu que le club du FC EURE MADRIE SEINE a fait une demande de validation de deux ententes en catégorie U13F avec le club de VERNON le 13 janvier 2026 sur l'application FFF (vie des clubs).

Attendu que le District n'a reçu aucune alerte informatique de ces demandes avant le début de la compétition concernées à savoir le 17 janvier 2026.

Considérant que la responsabilité de ce dysfonctionnement incombe au district de l'Eure de Football.

Considérant que la journée 1 de la phase de qualification s'est déroulée sans que le club d'EURE MADRIE SEINE n'ait eu de réponse quant à la validation de leur demande.

Considérant que le club d'EURE MADRIE SEINE ne peut en aucun cas être tenu responsable de ce dysfonctionnement.

Le Comité de Direction décide que, dans le cadre du développement du football féminin, et **uniquement dans cette catégorie U13F**, le district permet à titre dérogatoire la demande d'entente pour deux équipes dans la même compétition **exclusivement pour cette saison**.

Rappelant également que dans le cadre de l'organisation des finales futsal du 28 février et 1<sup>er</sup> mars, la Commission futsal précise que dans le cas d'une qualification en finale à quatre, il ne pourra y avoir qu'une seule équipe par clubs (PV n°2 du 02-12-2025 publié le 09-12-2025).

*Les présentes décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Eure de Football dans un délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire générale  
Bruno FARINA



Le Président  
Marc ROUTIER

